

par d'autres billets escomptés ; si cette pratique se continuait pendant des années et, si l'endosseur était continué comme garantie avec son consentement, cela devrait être déclaré sur l'acte, en se servant des mots : " Je renonce au protêt " ou de toute autre manière.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député recommande justement ce que la banque ferait comme acte de prudence dans ces circonstances. Mais la chose pourrait se faire autrement et d'une manière tout aussi régulière. Il peut arriver que l'endosseur soit rémunéré pour continuer sa garantie. Il faudrait prouver qu'il était en quelque façon partie intéressée avant d'être privé de son droit d'être libéré. Ce sera toujours à la banque de faire la preuve, et c'est la meilleure garantie que la banque prendra ses précautions pour que cette preuve soit claire.

Article 89,

M. WHITE (Renfrew) : Pourquoi cette distinction faite par le quatrième paragraphe, qui dit, — Il n'y a pas nécessité, sauf dans la province de Québec, de protester un billet étranger non payé.

Sir JOHN THOMPSON : Simplement parce que c'est maintenant la loi de la province de Québec, et l'on a cru qu'il valait mieux, en préparant le présent bill, éviter de modifier la loi particulière à cette province relativement aux lettres de change et billets à ordre, excepté lorsqu'un changement pouvait se faire sans inconvénient. On nous a représenté que la loi relative au protêt sur les billets étrangers comme sur les billets intérieurs, devrait être continuée. Cette représentation ne nous est pas venue seulement des notaires, mais aussi des banques.

M. WHITE (Renfrew) : Lorsque le présent bill a été discuté la dernière fois, en comité, le ministre de la justice a déclaré que les honoraires pour protêts de billets devraient être les mêmes dans tout le Canada; ce qui revient à dire que les honoraires, dans Ontario, seront considérablement augmentés, s'ils doivent être les mêmes que dans la province de Québec. L'uniformité, je crois, devrait étre établie par le présent article ; c'est-à-dire, la loi devrait être la même pour tout le Canada.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai dit que l'intention était de maintenir autant que possible l'uniformité par les dispositions du bill. Il nous a fallu, cependant, nous écarter de cette intention pour ce qui regarde les honoraires, et il vaut mieux, selon moi, pour ce qui regarde les protêts et les honoraires, laisser la loi telle qu'elle était, c'est-à-dire, ce qu'elle est dans la province de Québec et ce qu'elle est pour les autres parties du pays, où l'anglais seul est parlé.

M. WALDIE : Il me semble que les lettres de change étrangères, lorsqu'elles sont protestées, ne devraient pas être traitées différemment dans les diverses parties du Canada. Elle devraient être partout traitées de la même manière.

Sir JOHN THOMPSON : Elles le sont.

M. WALDIE : S'il est nécessaire de protester une lettre de change étrangère, elle devrait être régie par une loi générale.

Sir JOHN THOMPSON : Il s'agit, ici, simplement des honoraires.

Article 93,

Sir JOHN THOMPSON : L'objet du présent article est de montrer que, pour protester, il n'est pas nécessaire de prolonger le délai, si la lettre est notée pour le protêt.

M. SPROULE : Le présent article semble pourvoir au protêt. Un grand nombre de personnes sont d'avis qu'une lettre de change devrait être protestée, sans recourir à un notaire public. La loi devrait permettre à un commis de banque de protester un billet comme cela se fait en Angleterre. Je vois que plusieurs journaux sont aussi de cet avis, ainsi que plusieurs hommes d'affaires. Vous pourriez par ce moyen éviter les frais du protêt, qui constituent un item important dans certains cas. Il est impossible, dans certaines localités, de trouver un notaire public sans parcourir une grande distance. La présente loi contient une disposition qui autorise, dans certains cas, un magistrat de faire le protêt ; mais je crois que cette besogne devrait être laissée au commis de banque, ou à toute autre personne.

M. DESJARDINS : Je crois que le protêt pousse les personnes négligentes à payer leurs billets, ou les pousse à se mettre en état d'y faire face d'une manière ou d'une autre. C'est un bon stimulant pour engager les gens à remplir leurs engagements.

M. SPROULE : L'objet du protêt, d'après moi, est simplement de notifier l'endosseur que le billet n'est pas payé, et de conserver la garantie de l'endossement. C'est un avis qui lui est signifié que le tireur n'a pas payé le billet, et qu'il est de son intérêt de voir à ce qu'il soit payé.

Sir JOHN THOMPSON : Le protêt n'a pas que ce seul objet. Si l'honorable député veut y réfléchir, il reconnaîtra que les employés de banque sont surtout ceux qui ne doivent pas être autorisés à faire des protêts.

M. SPROULE : Ils le font en Angleterre.

Sir JOHN THOMPSON : Ils l'ont fait en Angleterre. La loi, en Angleterre, contient la même disposition qu'ici. C'est-à-dire, si une lettre de change n'est pas payée, et si l'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où la lettre est déshonorée, tout tenancier, ou résident sérieux peut, en présence de deux témoins, donner un certificat protestant la lettre non payée. Ce protêt n'a pas seulement pour objet de notifier les parties ; c'est pour établir avec un certain degré de notoriété que la lettre de change n'a pas été honorée, ce qui est la phase la plus importante de cette lettre, et un fait qui requerra subseqüemment une preuve.

Nous avons, aujourd'hui, dans nos statuts, une disposition prescivant que quiconque fera un protêt, quelles que soient les circonstances, ne devra pas être la banque elle-même, vu que celle-ci pourrait être la partie intéressée et pourrait se fabriquer une preuve avec des faits qui n'existent pas.

L'honorable député peut voir, de plus, que la présente loi permettra surtout de prouver devant les tribunaux le fait du non-paiement de la lettre de change, et aussi le fait qu'il y a eu avis régulier par la signification du protêt. Nous rendons inutile l'assignation de témoins en prescivant que le protêt pourra être allégué comme preuve ; mais si le protêt était abandonné à une partie intéressée,